



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté cadre du **17 MAI 2021**

relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation
des usages de l'eau en période d'étiage

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu les décrets n° 62-14448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07-1135 du 20 décembre 2007 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sélune,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011350-0002/DIRCOL du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe amont,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Sarthe aval,

Vu la consultation du public du 26 mars au 15 avril 2021 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau,

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code,

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et par les données issues du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'office français pour la biodiversité (OFB),

Considérant que le niveau du plan d'eau de Saint-Fraimbault permettant de soutenir les étiages de la rivière Mayenne pour garantir l'alimentation en eau potable, mesuré en continu par le conseil départemental de la Mayenne, constitue un élément d'aide à la décision,

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau,

Considérant que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques,

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau,
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent,
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis,
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Article 2 : période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 3 : domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau, à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés à l'article 5.

L'arrêté-cadre s'applique, **quelle que soit l'origine de la ressource utilisée** (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau, plan d'eau connecté, réseau public d'eau potable), aux différents usages précisés à l'article 5.

Cependant, les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu aquatique à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 4 : procédure

La direction départementale des territoires (DDT) réalise un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, piézomètres, complétés éventuellement par l'observation des cours d'eau et le niveau du plan d'eau de Saint-Fraimbault) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels sur chaque zone d'alerte du département. Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 5 : définition des usages

• les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- la santé et la salubrité publique,
- la sécurité civile,
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

• les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- **catégorie 1** : les usages professionnels,
- **catégorie 2** : les usages domestiques,
- **catégorie 3** : les usages publics,
- **catégorie 4** : les usages des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1 : usages professionnels	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, des prairies et autres usages agricoles non cités ci-après
	Arrosage raisonné : - des plantes sous serres et des plantes en containers, - des cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspiration, - des jeunes plants et bassinage des semis
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	Abreuvement et hygiène des animaux
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Arrosage des golfs
	Arrosage des champs de courses et pistes d'entraînements
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau (piscicultures)
	Autres usages professionnels non cités ci-avant

Catégorie 2 : usages domestiques	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage ou mise à niveau des piscines privées (d'une contenance supérieure à 1 m ³), des plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Abreuvement et hygiène des animaux
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant
Catégorie 3 : usages publics	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques, remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs
	Arrosage des terrains de sports
	Nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Navigation fluviale
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant
Catégorie 4 : usages des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	Tous les usages liés à l'activité de l'installation

Article 6 : définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau) précisées à l'article 8 complétées par les constats effectués sur le terrain à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE) et par le niveau du plan d'eau de Saint-Fraimbault.

- **niveau 1 - situation de vigilance** : ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation,
- **niveau 2 - situation d'alerte** : ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages,
- **niveau 3 - situation d'alerte renforcée** : ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise,
- **niveau 4 - situation de crise** : à ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 5 restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Article 7 : définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les restrictions ou interdictions mentionnées ci-dessous concernent les usages quelle que soit l'origine de la ressource (superficielle, souterraine, réseau d'eau potable).

Catégorie 1 : usages professionnels				
	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, des prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction	Interdiction
Arrosage raisonné : - des plantes sous serres et des plantes en containers, - des cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-as-persion, - des jeunes plants et bassinage des semis		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	
Abreuvement et hygiène des animaux	Non concernés par le présent arrêté			
Usages professionnels non agricoles	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économie d'eau en cas de franchissement de seuil)	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y/c ICPE)	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des champs de courses et pistes d'entraînements		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf green et départs de 20h à 8h	Interdiction sauf green de 20h à 8h
Station de lavage		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau, recyclant un minimum de 75 %		Interdiction sauf impératif sanitaire
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
Abreuvement et hygiène des animaux		Non concernés par le présent arrêté		

Catégorie 2 : usages domestiques				
	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto-limi- tation	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées (d'une contenance supérieure à 1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		
Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : usages publics				
	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage des piscines publiques	Auto-limi- tation	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des massifs de fleurs		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux...)				
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Arrêt de la navigation si nécessaire
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf baignade autorisée	Interdiction sauf baignade autorisée	Interdiction

Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
---	--	--------------------------	--------------	--------------

Catégorie 4 : usages des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes ces ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8h à 20h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

Article 8 : définition des zones d'alerte et indicateurs de référence

Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Indicateurs de référence

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou piézométrique qui constitue un indicateur pour le déclenchement des mesures de gestion. En complément de cet indicateur, les informations issues du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision, de même que l'information relative au niveau de remplissage du plan d'eau de Saint-Fraimbault.

Les différentes zones d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de référence associées

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Dépts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
1	Mayenne amont ouest	53-61-50	Mayenne	Oisseau (53)	La Colmont	M3223010
2	Mayenne amont est	53-61-72	Mayenne	Cigné (Ambrières-les-Vallées - 53)	La Mayenne	M3060910
3	Mayenne médiane et aval	53-49	Mayenne	Château-Gontier (53)	La Mayenne	M3771810
				Chambellay (49)	La Mayenne	M3630910
4	Sarthe amont	53-61-72	Sarthe	Saint-Georges-le-Gaultier (72)	La Vaudelle	M0124010
5	Sarthe aval	53-72-49	Sarthe	Bouessay (53)	La Vaige	M0653110
6	Oudon	53-49	Maine-et-Loire	Chatelais (49)	L'Oudon	M3771810

Zone d'alerte superficielle et station piézométrique de référence associée

1	Oudon	53-49	Maine-et-Loire	Ballots (53)	Forage Piézométrique	BSS000ZSAN (03555X6010 /PZ1)
---	-------	-------	----------------	--------------	----------------------	------------------------------

Article 9 : définition des valeurs seuils

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans les tableaux ci-après :

Zones d'alerte				Stations	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (l/s)			
N°	Nom	Dépts	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	Mayenne amont ouest	53-61-50	Mayenne	Oisseau (53)	600	450	400	350
2	Mayenne amont est	53-61-72	Mayenne	Cigné (Ambrières-les-Vallées-53)	900	600	430	325
3	Mayenne médiane et aval	53-49	Mayenne	Château-Gontier (53)	9300	4400	3400	2900
				Chambellay (49)	8900	4000	3000	2500
4	Sarthe amont	53-61-72	Sarthe	Saint-Georges-le-Gaultier (72)	200	140	120	100
5	Sarthe aval	53-72-49	Sarthe	Bouessay (53)	150	95	45	15
6	Oudon	53-49	Maine-et-Loire	Chatelais (49)	500	300	150	50

Zone d'alerte				Station	Niveau seuil pour les différents niveaux de gestion (altitude en mètre NGF)			
N°	Nom	Dépts	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	Oudon	53-49	Maine-et-Loire	Ballots (53)	85,5			

Article 10 : modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil **3 jours consécutifs** et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil **7 jours consécutifs** et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est déclenchée lorsque le niveau observé au 1er avril de l'année considérée est inférieur à la valeur de référence.

La mesure de gestion associée est levée lorsque le niveau observé dépasse la valeur de référence ou en cas de déclenchement d'une mesure de gestion au titre de la station hydrométrique.

Pour les zones d'alerte inter-départementales non couvertes par un arrêté cadre spécifique, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

Article 11 : manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (ouverture ou fermeture de vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du code de l'environnement),
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- au respect de la côte légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la sécurité de l'ouvrage,
- à la réalisation de travaux visant l'aménagement au titre de la continuité écologique.
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage pour le barrage du lac de Haute Mayenne.

Article 12 : rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Vidange des piscines privées (d'une contenance de plus de 1 m ³)		Interdit	
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

Article 13 : données complémentaires d'aide à la décision

13-1 réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'OFB

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision. Sur ces bassins, l'OFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-dessous :

Caractérisation OFB
Ecoulement acceptable correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu
Ecoulement visible faible correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Ecoulement non visible correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

13-2 niveau de remplissage du lac de Haute-Mayenne

Le lac de Haute-Mayenne à Saint-Fraimbault-de-Prières permet de soutenir les étiages de la Mayenne en vue du maintien optimal de l'alimentation en eau potable à partir des prises d'eau sur la Mayenne. La cote du plan d'eau début juillet en l'absence de turbinage est de 94,71 m NGF. La connaissance du niveau de remplissage du plan d'eau constitue par conséquent un élément supplémentaire d'aide à la décision. Une attention particulière sera observée si la cote du plan d'eau est inférieure aux seuils suivants :

	Différentiel altimétrique par rapport à la cote de retenue (en m)
Début juillet : - en cas de turbinage (débit entrant > 3m ³ /s)	-0,35
Fin juillet	-0,65
Fin août	-1,4
Fin septembre	-2

Article 14 : application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 15 : mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable liée à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

Dans des conditions de nature à mettre en péril des élevages d'animaux, des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté peuvent être mises en place.

Les demandes de dérogations argumentées et justifiées sont adressées à la direction départementale des territoires ou à la préfecture pour les ICPE. Elles sont examinées au cas par cas par le préfet du département concerné. Les dérogations seront prises par arrêté préfectoral ou courrier.

Article 16 : comité de suivi de la ressource en eau

Il est institué sous l'autorité du préfet un comité de suivi dit «comité ressources en eau» à rôle consultatif.

Sa composition est fixée en annexe 3.

Il se réunit, à minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau.

Un groupe de travail composé d'une partie des membres du comité ressources en eau est informé autant que de besoin sur l'état de la ressource, les mesures prescrites ou susceptibles de l'être, les dérogations éventuellement octroyées, les propositions de révision de l'arrêté cadre sécheresse ou tout autre sujet relatif à la ressource quantitative.

Sa composition est fixée en annexe 4.

Article 17 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 18 : dispositions abrogées

L'arrêté-cadre du 18 juin 2019 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, est abrogé.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies du département.

Le préfet,

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

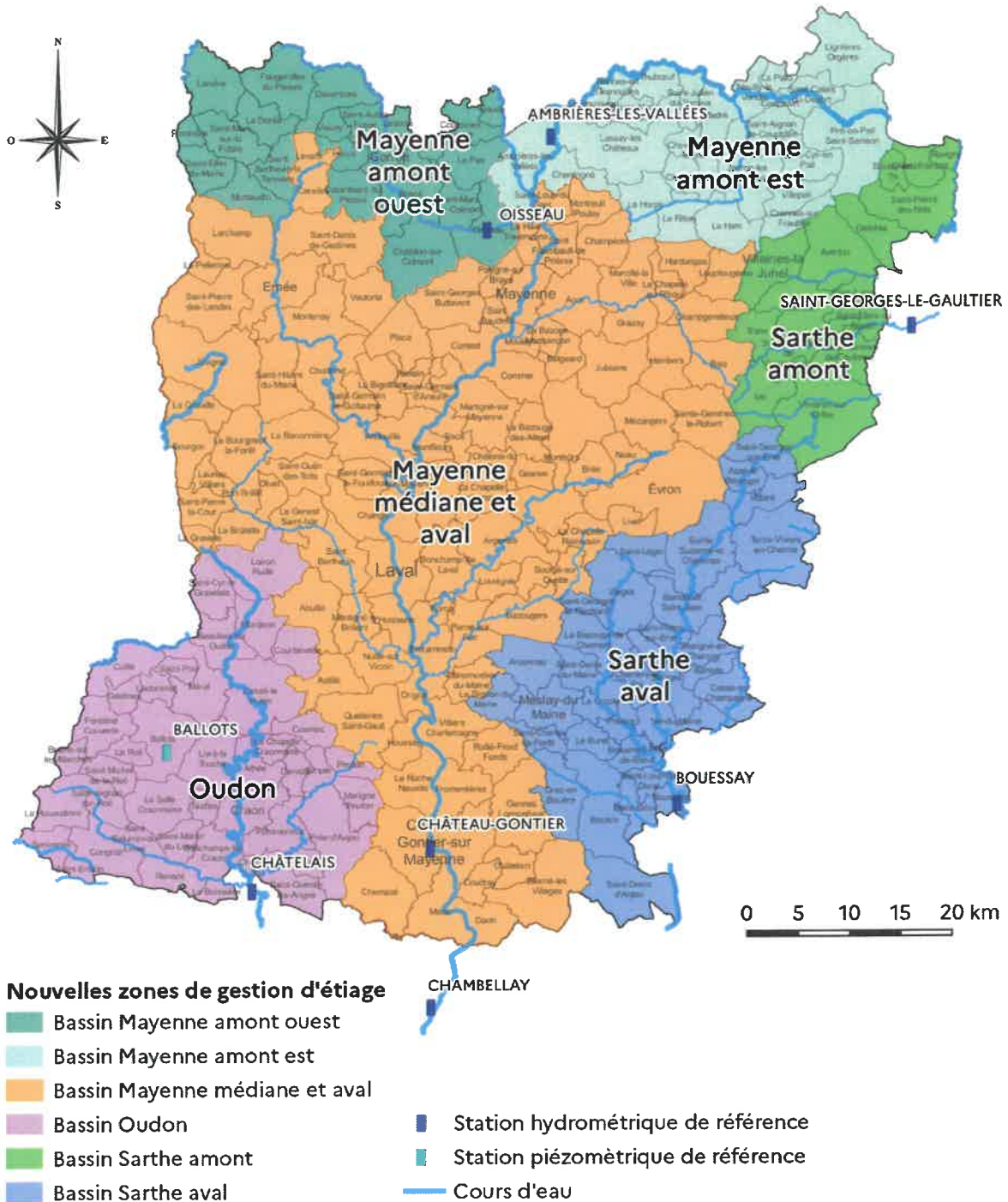
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Arrêté Cadre Sécheresse 2021

Zones de gestion d'étiage



Sources : ©IGN / DDT 53
Conception : DDT53 / SEB / EAU

Date : 04/02/2021

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donal d BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

ANNEXE 2 : liste des communes par zone d'alerte

<u>Zone 1 : Mayenne amont Ouest</u> Brécé Châtillon-sur-Colmont Colombiers-du-Plessis Covesmes-Vaucé Désertines Fougerolles-du-Plessis Gorron Hercé La Dorée Landivy Le Pas	Lesbois Montaudin Oisseau Pontmain St-Aubin-Fosse-Louvain St-Berthevin-la-Tannière St-Éllier-du-Maine St-Mars-sur-Colmont St-Mars-sur-la-Futaie Soucé Vieuvy
<u>Zone 2 : Mayenne amont Est</u> Ambrières-les-Vallées Chantrigné Charchigné Chevaigné-du-Maine Couptrain Crennes-sur-Fraubée Javron-les-Chapelles La Pallu Lassay-les-Châteaux Le Ham Le Horps Le Housseau-Brétignolles Le Ribay	Lignières-Orgères Madré Neuilly-le-Vendin Pré-en-Pail Saint-Samson Rennes-en-Grenouilles St-Aignan-de-Couptrain St-Calais-du-Désert St-Cyr-en-Pail St-Julien-du-Terroux Ste-Marie-du-Bois Thuboeuf Villepail
<u>Zone 3 : Mayenne médiane et aval</u> Ahuillé Alexain Andouillé Argentré Aron Astillé Bais Bazougers Belgeard Bierné-les-Villages Bonchamp-lès-Laval Bourgon Brée Carelles Chailland Châlons-du-Maine Champéon Champgenéteux Changé Château-Gontier-sur-Mayenne Châtelain Chemazé	Launay-Villiers Laval Le Bourgneuf-la-Forêt Le Genest-Saint-Isle Lévaré Livet Loupfougères Louverné Louvigné Maisoncelles-du-Maine Marcillé-la-Ville Martigné-sur-Mayenne Mayenne Ménil Mézangers Montenay Montflours Montigné-le-Brillant Montreuil-Poulay Montsûrs-St Céneré Moulay Neau

Commer	Nuillé-sur-Vicoin
Contest	Olivet
Coudray	Origné
Daon	Parigné-sur-Braye
Entrammes	Parné-sur-Roc
Ernée	Placé
Évron	Port-Brillet
Forcé	Quelaines-St-Gault
Fromentières	Ruillé-Froids-Fonds
Gennes Longuefuye	Sacé
Gesnes	St-Baudelle
Grazay	St-Berthevin
Hambers	St-Denis-de-Gastines
Hardanges	St-Fraimbault-de-Prières
Houssay	St-Georges-Buttavent
Jublains	St-Germain-d'Anxure
Juvigné	St-Germain-le-Fouilloux
L'Huisserie	St-Germain-le-Guillaume
La Baconnière	St-Hilaire-du-Maine
La Bazoge-Montpinçon	St-Jean-sur-Mayenne
La Bazouge-des-Alleux	St-Loup-du-Gast
La Bigottière	St-Ouen-des-Toits
La Brûlatte	St Pierre-des-Landes
La Chapelle-Anthenaise	St-Pierre-la-Cour
La Chapelle-au-Riboul	Ste-Gemmes-le-Robert
La Chapelle-Rainsouin	Soulgé-sur-Ouette
La Croixille	Vautorte
La Gravelle	Villiers-Charlemagne
La Haie-Traversaine	
La Pellerine	
La Roche Neuville	
Larchamp	

<u>Zone 4 : Sarthe amont</u>	
Averton	St-Germain-de-Coulamer
Boulay-les-Ifs	St-Mars-du-Désert
Champfrémont	St-Pierre-des-Nids
Courcé	St-Thomas-de-Courceriers
Gesvres	Trans
Izé	Villaines-la-Juhel
Ravigny	Vimartin-sur-Orthe
St-Aubin-du-Désert	

<u>Zone 5 : Sarthe aval</u>	
Arquenay	St -Denis-d'Anjou
Assé-le-Bérenger	St-Denis-du-Maine
Bannes	St-Georges-le-Fléchar
Beaumont-Pied-de-Boeuf	St-Georges-sur-Erve
Blandouet Saint-Jean	St-Léger
Bouère	St-Loup-du-Dorat
Bouessay	St-Pierre-sur-Erve
Chéméré-le-Roi	Ste-Suzanne-et-Chammes
Cossé-en-Champagne	Saulges
Greze-en-Bouère	Thorigné-en-Charnie

La Bazouge-de-Cheméré La Cropte Le Bignon-du-Maine Le Buret Meslay-du-Maine Préaux St-Brice St-Charles-la-Forêt	Torcé-Viviers en Charnie Vaiges Val-du-Maine Voutré
--	--

<u>Zone 6 : Oudon</u> Athée Ballots Beaulieu-sur-Oudon Bouchamp-les-Craon Brains-sur-les-Marches Chérancé Congrier Cosmes Cossé-le-Vivien Courbeveille Craon Cuillé Denazé Fontaine-Couverte Gastines La Boissière La Chapelle-Craonnaise La Roë La Rouaudière La Selle-Craonnaise Laubrières	Livré-la-Touche Loiron-Ruillé Maigné-Peuton Mée Méral Montjean Niaflès Peuton Pommerieux Prée-d'Anjou Renazé St-Aignan-sur-Roë St-Cyr-le-Gravelais St-Erblon St-Martin-du-Limet St-Michel-de-la-Roë St-Poix St-Quentin-des-Anges St-Saturnin-du-Limet Senonnes Simplé
---	---

ANNEXE 3 : composition du comité de suivi de la ressource en eau

- M. le préfet de la Mayenne
- M. le secrétaire général de la préfecture
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne
- Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Mayenne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne - Hôtel de Police
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne
- Mme la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Mayenne
- Mme la déléguée régionale Maine Loire Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Nantes)
- Mme la déléguée régionale Maine Loire Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Le Mans)
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- M. le chef de l'unité interdépartementale Anjou-Maine DREA
- Mme la directrice régionale de l'office français pour la biodiversité
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- M. le référent territorial Météo-France des Pays-de-la-Loire
- M. le directeur régional du BRGM
- Mme la présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire
- M. le président du conseil départemental de la Mayenne
- M. le président de l'association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne
- M. le président de la CC des Coëvrons
- Mme la présidente de la CC du Mont des Avaloirs
- M. le président de la CC du Pays de Craon
- M. le président de la CC de Mayenne Communauté
- M. le président de la CC du Pays de Meslay-Grez
- M. le président de Laval Agglomération
- M. le président de la CC de l'Ernée
- M. le président de la CC du Bocage Mayennais
- M. le président de la CC du Pays de Château-Gontier
- M. le président du syndicat mixte Loir et Sarthe
- M. le président de la régie des eaux des Coëvrons
- M. le président du syndicat des eaux du nord-ouest Mayennais
- M. le président du SIAEP de Colmont, Mayenne et Varenne
- M. le président du SIAEP du centre-ouest Mayennais
- M. le président du syndicat mixte du nord-Mayenne
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Oudon
- M. le président de la CLE du SAGE de la Mayenne
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sélune
- M. le président de la CLE du SAGE de la Vilaine
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sarthe aval
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sarthe amont
- M. le président de la CLE du SAGE Couesnon
- M. le président du syndicat de bassin de l'Oudon
- M. le président du syndicat de bassin du JAVO
- M. le président du syndicat mixte de bassin entre Mayenne et Sarthe
- M. le président du syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et affluents
- M. le président de syndicat de bassin de l'Ernée
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne
- M. le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- M. le président des jeunes agriculteurs de la Mayenne
- M. le porte-parole de la confédération paysanne
- M. le président de la coordination rurale
- M. le président du syndicat des irrigants de la Mayenne
- M. le président de l'union horticole de la Mayenne
- M. le président du syndicat des propriétaires de plans d'eau
- M. le président du syndicat des étangs de la Mayenne et de la Sarthe
- M. le directeur du SDIS de la Mayenne
- M. le directeur du comité départemental du tourisme
- M. le directeur de VEOLIA – EAU
- M. le directeur de la société Suez eau France
- M. le directeur de SAUR agence Maine
- M. le directeur de la société de travaux gestion et services (STGS)
- M. le président de FE 53
- M. le président d'UFC Que Choisir 53

ou leurs représentants.

ANNEXE 4 : composition du Groupe Technique de la ressource en eau

- Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Mayenne
- Mme la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Mayenne
- M. le chef de l'unité interdépartementale Anjou-Maine DREAL
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- M. le référent territorial Météo-France des Pays-de-la-Loire
- M. le directeur régional du BRGM
- M. le président du conseil départemental de la Mayenne
- M. le président de Laval Agglomération
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Oudon
- M. le président de la CLE du SAGE de la Mayenne
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sarthe Aval
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sarthe amont
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Mayenne
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)
- M. le président des jeunes agriculteurs de la Mayenne
- M. le porte-parole de la confédération paysanne
- M. le président de la coordination rurale
- M. le président du syndicat des irrigants de la Mayenne
- M. le directeur de VEOLIA – EAU
- M. le directeur de SAUR agence Maine
- M. le président de la communauté de communes du pays de Craon
- Mme la directrice de l'ATDeau

ou leurs représentants.